

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etait absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Etaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 023-9068/20/BM

■ Autorisation du versement de la prime de performance épuratoire donnée par l'Agence de l'eau pour la station d'épuration de Port-Saint-Louis-du-Rhône au délégataire

MET 20/16779/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse attribue chaque année une prime qui valorise la performance épuratoire des stations d'épuration.

Dans ce cadre, depuis la mise en service de la station d'épuration de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en 2010, cette prime est directement versée par l'Agence de l'eau au délégataire, à savoir la société SUEZ.

Afin de sécuriser juridiquement le versement des aides publiques au délégataire par l'Agence de l'eau, cette dernière requiert la fourniture de pièces justificatives complémentaires au contrat de délégation autorisant explicitement ce transfert d'aides.

Désormais, tout versement de prime à un délégataire doit donc s'appuyer sur une délibération spécifique de la collectivité maître d'ouvrage, autorisant l'Agence de l'eau à verser l'aide à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif au délégataire dans le cadre du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le contrat de délégation de service public de concession pour la construction de la station d'épuration et des réseaux de transfert de Port-Saint-Louis-du-Rhône confié à la société Suez, notifié le 22 décembre 2008 et son avenant n° 1 ;
- L'article 15 du chapitre 2 de ce contrat prévoyant que le délégataire est le bénéficiaire de la prime pour épuration, l'aide au bon fonctionnement ainsi que l'aide à la bonne gestion des boues ;
- La délibération n° 2019-39 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse relative aux aides à la performance épuratoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse attribue chaque année une prime qui valorise la performance épuratoire des stations d'épuration.
- Que depuis la mise en service de la station d'épuration de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en 2010, cette prime est directement versée par l'Agence de l'eau au délégataire, à savoir la Société SUEZ.
- Que l'Agence de l'eau requiert, désormais, la fourniture de pièces justificatives complémentaires au contrat de délégation autorisant explicitement ce transfert d'aides.
- Que tout versement de prime au délégataire doit donc s'appuyer sur une délibération spécifique de la Métropole, autorisant l'Agence de l'eau à verser l'aide à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif à la Société SUEZ dans le cadre du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

Délibère

Article unique :

L'Agence de l'eau est autorisée à verser l'aide à la performance épuratoire 2020 sur l'activité 2019 du système d'assainissement collectif de Port-Saint-Louis-du-Rhône à la Société SUEZ dans le cadre du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020